Pension canine « la vallée de la veude »

REGLEMENT

I. Ne sont admis que les chiens identifiés et vaccinés.

Le dépôt du carnet de santé et de la carte d'identification est obligatoire.

VACCINS exigés : CHPPIL + toux du chenil fortement conseillée!

Si votre chien n'est pas vacciné contre celle-ci la pension ne sera pas tenue responsable si le chien se trouve affecté du virus.

Nous respectons les mesures sanitaires de désinfection en vigueur (désinfection hebdomadaire et désinfection entre chaque chien). Malgré toutes ces précautions nous ne pouvons garantir la non contamination d'un animal.

La pension n'est pas responsable des épidémies ou eczémas qui pourraient survenir pendant et après le séjour de votre chien.

Les femelles en chaleur ne seront acceptées qu'après accord de la pension hors périodes de vacances scolaires et avec un supplément de 2 euros par jour. Cependant, si la chienne devait avoir ses chaleurs durant le séjour, la pension décline toute responsabilité sur les suites éventuelles qui pourraient en résulter.

Le propriétaire doit nous avertir des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels, traitements vétérinaires propres à son animal.

- II. **TRAITEMENTS DEMANDES** : Avoir reçu un traitement anti parasitaire interne et externe avant l'entrée en pension.
- III. **HYGIENE** : S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, nous nous réservons le droit d'effectuer le traitement nécessaire qui sera facturé 15 €.
- IV. SANTE: La pension décline toute responsabilité en cas d'accident, maladie ou décès, mais s'engage à en avertir le propriétaire ou son correspondant dans les meilleurs délais. La pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal: son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à la pension, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal. Si l'état de l'animal nécessite une intervention médicale ou chirurgicale urgente; le propriétaire ci-dessus désigné, donne son accord pour que la pension prenne toutes les dispositions concernant la santé de son animal. Etant entendu que le frais médicaux et chirurgicaux seront aux frais du propriétaire.

Certains chiens sont susceptibles de subir un amaigrissement pendant la durée de la pension, par exemple si le chien est de nature stressée.

Cela n'est pas lié à un manque de soins ou d'alimentation de notre part mais peut être est lié à la modification de ses conditions de vie habituelles et ne peut donc être imputable à la pension.

- V. **En cas de décès du chien**, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée, ceci aux frais du propriétaire.
- VI. **JURIDIQUE**: Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au responsable de la pension. La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité.
- VII. **ALIMENTATION**: La pension peut fournir la nourriture avec un supplément d'1 € (0.50 € pour un chien de moins de 15 kgs). Il est vivement recommandé soit d'amener la nourriture habituelle du chien s'il est sensible aux changements, soit de me fournir 4 ou 5 repas afin que je puisse faire une transition.
- VIII. **ABANDON** : Tout animal non repris de la pension 15 jours après la date de départ prévue dans le contrat, sera considéré comme abandonné. Ceci entrainera des poursuites envers le propriétaire.
- IX. Le montant de la pension doit être réglé intégralement le jour du départ de l'animal. A défaut, il est entendu que l'établissement exercerait son droit de rétention à l'égard de l'animal jusqu'au paiement intégral.
- X. Les lieux de séjour ayant été visités par le propriétaire et déclarés aptes à accueillir le chien, **celui-ci dégage la responsabilité de la pension en cas d'évasion**.

- XI. Le propriétaire du chien certifie que celui-ci n'est pas dangereux et indemne de maladie contagieuse depuis plus de 2 mois.
- XII. Nous acceptons les "affaires personnelles" (coussin, jouet...) de l'animal, mais déclinons toute responsabilité en cas de perte ou détérioration.

Le propriétaire reconnait avoir pris connaissance du règlement Lu et approuvé précédent la signature